



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.314/4
du 14 novembre 2017

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'modifiant
l'article 17 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 2016 relatif à
la formation professionnelle en matière d'agriculture en vue
d'autoriser l'octroi d'avances aux centres de formation'

Le 17 octobre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté ministériel 'modifiant l'article 17 de l'arrêté ministériel du 28 janvier 2016 relatif à la formation professionnelle en matière d'agriculture en vue d'autoriser l'octroi d'avances aux centres de formation'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 14 novembre 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Luc DETROUX et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 14 novembre 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'accord du Ministre du Budget, visé à l'alinéa 6, ne figure pas au dossier.

Interrogée quant à cette absence, la déléguée du Ministre a répondu que cet accord a été demandé mais n'a pas encore été reçu.

L'auteur du projet veillera au parfait accomplissement de cette formalité préalable obligatoire avant l'adoption du projet.

2. Le projet règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127 de la Constitution.

Partant, le rapport relatif à la dimension du genre est, pour le projet à l'examen, établi sur la base de l'article 4, 2°, du décret du 3 mars 2016 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution'.

L'alinéa 7 sera modifié afin de viser ce décret.

DISPOSITIF

Article 2

1. L'article 17, alinéa 2, en projet dispose que le centre de formation transmet au service une déclaration de créance initiale pour trente pourcents de la subvention accordée. Ce montant lui est, en vertu de l'alinéa 3 en projet, versé au titre d'avance.

Au vu de la formulation de l'alinéa 2, une telle déclaration paraît obligatoire. Or, il ressort des explications fournies par la déléguée du Ministre qu'il ne s'agit que d'une possibilité pour les centres de formation.

Dans ces circonstances, le texte de l'alinéa 2 sera revu afin de mieux refléter l'intention de l'auteur du projet.

2. L'expression « récupération de l'avance » est impropre.

L'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 'déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricoles et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne' prévoit :

« Les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur à la date de l'octroi de l'aide. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur à la date d'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux d'actualisation applicable à la date d'octroi de l'aide ».

Dans la mesure où les mots « majoré d'un équivalent subvention brut calculé suivant la méthode définie dans l'arrêté ministériel du 10 septembre 2015 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 septembre 2015 relatif aux aides au développement et à l'investissement dans le secteur agricole » permettent effectivement d'appliquer un taux d'actualisation conforme à la disposition ci-dessus, la disposition n'appelle pas d'observation.

Article 3

En vertu de l'article 9, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 702/2014, le texte intégral du régime d'aide doit contenir

« une référence expresse au présent règlement, par la citation de son titre et l'indication de sa référence de publication au Journal officiel de l'Union européenne, et aux dispositions spécifiques du chapitre III concernées par cet acte ou, le cas échéant, à la législation nationale qui garantit le respect des dispositions pertinentes du présent règlement ».

En outre, il résulte d'un arrêt de la Cour de justice du 21 juillet 2016 que la condition

« selon laquelle un régime d'aides, afin d'être exempté de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, TFUE, doit contenir une référence expresse à ce règlement, ne constitue pas une simple formalité, mais revêt un caractère impératif, de sorte que sa méconnaissance fait obstacle à l'octroi d'une exemption de cette obligation au titre dudit règlement »¹.

¹ Voir l'avis n° 60.432/4 donné le 12 décembre 2016 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne 'insérant un titre X/1 relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités agricoles dans le Code wallon de l'Agriculture' (*doc. parl.*, Parl. wall., 20162017, n° 737) ; l'avis n° 61.215/4 donné le 24 avril 2017 sur un projet d'arrêté rectificatif du Gouvernement wallon 'exécutant le Titre X/1 relatif à la réparation des dommages causés par des calamités agricoles du Code wallon de l'Agriculture' <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/61215.pdf>.

En ce qui concerne le projet à l'examen, l'article 3 tend à répondre à cette exigence européenne.

Toutefois, l'arrêté ministériel modifié du 28 janvier 2016 'portant exécution du chapitre II du Titre IV du Code wallon de l'Agriculture relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture' ne contient pas une telle mention. Le projet sera donc complété afin de compléter cet arrêté par une disposition faisant référence expresse au règlement européen.

La transformation de la disposition en une disposition modificative de cet arrêté ministériel permettrait de satisfaire à cette exigence.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre LIÉNARDY